



## ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

### LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les articles D719-1 à D719-40 de la partie réglementaire du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la présentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** la loi n°2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant l'ordonnance n°2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 05 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2021-1304 du 12 novembre 2021 portant organisation des élections du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles ;
- Vu** le vote du conseil de pôle Martinique (membres élus et représentants des collectivités) en date du 04 janvier 2022 portant sur la détermination de l'organisme de recherche du Pôle Martinique ;
- Vu** le vote du conseil de pôle Guadeloupe (membres élus et représentants des collectivités) en date du 06 janvier 2022 portant sur la détermination de l'organisme de recherche du Pôle Guadeloupe ;
- Vu** la désignation des organismes de recherche du Pôle Guadeloupe et du Pôle Martinique du Conseil d'administration en cours de formation en date du 12 janvier 2022 ;
- Vu** le vote du Conseil de Pôle Martinique (membres élus, représentants des collectivités et de l'organisme de recherche) en date du 13 janvier 2022 portant sur la désignation des 2 personnalités extérieures - Martinique ;
- Vu** le vote du Conseil de Pôle Guadeloupe (membres élus, représentants des collectivités et de l'organisme de recherche) en date du 14 janvier 2022 portant sur la désignation des 2 personnalités extérieures - Guadeloupe ;
- Vu** l'avis consultatif du conseil d'administration en cours de formation émis sur la désignation des 2 personnalités extérieures pour chacun des pôles par leur conseil respectif, en date du 14 janvier 2022 ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du conseil d'administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

### ARRETE

#### Article 1 : Disposition générale

L'arrêté 2023-262 du 13 mars 2023 portant composition du conseil d'administration est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 2 : Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	6	DANIEL Justin
		DUFLO Suzy
		GEOFFROY Michel
		JOSEPH Philippe
		ROMANA Laurence
		ROOS Christophe

B	6	ARTHERON Axel
		CASSIN Laura
		DORVILLE René
		HUNEL Philippe
		ODACRE Elisabeth
		RAUZDUEL Sainte-Croix
BIATSS	4	AUDEBERT Christophe
		CARDOU Leila
		HARAL Bruno
		PORTECOP Olivier
USAGERS	4	COLONNETTE Allan (titulaire) SOMBE Jawel (suppléant)
		DESIR Melvine (titulaire) JEAN-PIERRE Elmita (suppléant)
		GABOURG Raïssa (titulaire) LOUISE Mathias (suppléant)
		LARROUY James (titulaire) DEROCHE Janice (suppléant)
PERSONNALITES EXTERIEURES	10	CHAMMAS Charles (CTM – Martinique)
		CORENTHIN Laurence
		DEBS Gladys
		DURIMEL Harry (Ville de Pointe-à-Pitre – Guadeloupe)
		GABUT Christophe (Ville de Schœlcher – Martinique)
		FRANCIL Olympe
		GALLY Sandra
		KOMOROWSKI Jean-Christophe(IPGP – OVSM)
		LERUS Chantal (Région Guadeloupe)
		VLASTELIC Ivan (IPGP – OVSG)

**Article 3 : Conseil de Pôle Guadeloupe**

La composition du conseil du pôle Guadeloupe est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	3	DUFLO Suzy
		GEOFFROY Michel
		ROMANA Laurence
B	3	CASSIN Laura
		ODACRE Elisabeth
		RAUZDUEL Sainte-Croix
BIATSS	2	AUDEBERT Christophe
		HARAL Bruno
USAGERS	2	COLONNETTE Allan (titulaire) SOMBE Jawel (suppléant)
		LARROUY James (titulaire) DEROCHE Janice (suppléant)
PERSONNALITES EXTERIEURES	5	CORENTHIN Laurence
		DEBS Gladys
		DURIMEL Harry (Ville de Pointe-à-Pitre – Guadeloupe)
		LERUS Chantal (Région Guadeloupe)
		VLASTELIC Ivan (IPGP – OVSG)

**Article 4 : Conseil de Pôle Martinique**

La composition du conseil du pôle Martinique est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	3	DANIEL Justin
		JOSEPH Philippe
		ROOS Christophe
B	3	ARTHERON Axel
		DORVILLE René
		HUNEL Philippe

BIATSS	2	CARDOU Leila
		PORTECOP Olivier
USAGERS	2	DESIR Melvine (titulaire) JEAN-PIERRE Elmita (suppléant)
		GABOURG Raïssa (titulaire) LOUISE Mathias (suppléant)
PERSONNALITES EXTERIEURES	5	CHAMMAS Charles (CTM – Martinique)
		FRANCIL Olympe
		GABUT Christophe (Ville de Schœlcher – Martinique)
		GALLY Sandra
		KOMOROWSKI Jean-Christophe(IPGP – OVSM)

#### Article 5 : Dispositions finales

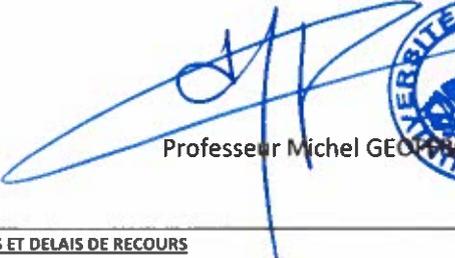
La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe, chancelière des universités.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 30 mai 2023

Le Président de l'Université des Antilles

  
Professeur Michel GEOFFROY



#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.